



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 05-2025-09-17-00003

portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination, de mesures de protection, de liquides inflammables et d'utilisation d'artifices de divertissement mortiers, fusées et autres pétards ou assimilés

Le préfet des Hautes-Alpes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3, L.2216-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 132-75, 431-3 et 431-9-1 et R 644-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 122-1, L.211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Philippe BAILBÉ, administrateur territorial général, en qualité de préfet des Hautes-Alpes à compter du 25 août 2025 ;

VU le décret du 3 avril 2025 portant nomination de Mme Hélène DARGON, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Hautes-Alpes, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2025-05-08-25-00028 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Mme Hélène DARGON, secrétaire générale adjointe, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'instruction ministérielle du 16 septembre 2025 relative à la journée nationale d'action interprofessionnelle et intersyndicale du 18 septembre 2025 ;

Considérant que le niveau très élevé de la menace terroriste sur le pays exige le maintien d'une extrême vigilance sur la protection des rassemblements et sites où un public important est concerné ;

Considérant les appels à la grève et les appels à manifester relayés massivement pour la journée du 18 septembre 2025 ;

Considérant que selon les informations recueillies, un mouvement de contestation est organisé dans le département, s'illustrant par des actions diverses sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public et qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant que des manifestations sont annoncées le 18 septembre 2025 notamment sous la forme de déambulations et d'animation sur la voie publique, de déplacements entre communes ou de rassemblements statiques par exemple au rond-point de La Saulce ou encore au niveau du pont de Savines-le-Lac ;

Considérant que ce type d'évènement est traditionnellement générateur d'infractions, qu'elles soient ou non d'opportunités, et qu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce mouvement entraînera des actions de groupes hostiles ou revendicatifs pouvant donner lieu à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'armes par destination contre les forces de l'ordre mais aussi les établissements publics et l'ensemble des infrastructures publiques ;

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont interdits, à l'occasion de la journée de mobilisation du jeudi 18 septembre 2025, du mercredi 17 septembre 2025 à 20H00 jusqu'au jeudi 18 septembre 2025 à 23H59, sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes

- le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, d'équipements de protection individuelle tels que masques à gaz, gants, casques, boucliers artisanaux, cagoules destinés à mettre en échec toute ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre ;

- le port et le transport par des particuliers d'armes toutes catégories confondues et d'objets dangereux pouvant constituer une arme par destination, tels que des liquides inflammables, des artifices de divertissement, des engins pyrotechniques tels que des fusées et autres pétards ou assimilés.

Dérogent à la présente interdiction les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission. Peuvent également déroger à la présente les chasseurs justifiant d'un permis de chasser valide pour la saison cynégétique en cours et à ces fins exclusivement.

Article 2 :

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

La sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Hautes-Alpes, la sous-préfète d'arrondissement de Briançon, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

Fait à Gap, le 17 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale adjointe


Hélène DARGON

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

